



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 15-031

Mme V c/ Mme B

Le président de la chambre disciplinaire
de première instance

Ordonnance du 26 novembre 2015

Vu la plainte enregistrée le 23 novembre 2015 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, présentée par Mme V, infirmière, demeurant à (...) à l'encontre de Mme B, infirmière, exerçant à (...);

La requérante soutient qu'elle porte plainte contre ladite praticienne pour préjudice physique et moral en infraction aux règles déontologiques relevant des dispositions de l'article R. 4312-12 du code de la santé publique ;

Vu la décision, en date du 10 novembre 2015, présentée par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône par laquelle ledit conseil déclare ne pas se joindre à cette plainte, en tant que partie et en tant qu'intervenant au soutien de la demande ;

Vu les autres pièces de l'instruction ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.4126-5 du code de la santé publique : « *Dans toutes les instances, le président de la chambre disciplinaire de première instance et le président de la chambre disciplinaire nationale peuvent, par ordonnance motivée, sans instruction préalable : (...) 2° Rejeter les plaintes ou les requêtes ne relevant manifestement pas de la compétence de la juridiction* » ;

Considérant que Mme V a saisi la chambre disciplinaire de première instance aux fins de poursuite disciplinaire à l'encontre de Mme B, infirmière libérale, inscrite au tableau de l'ordre des infirmiers depuis le 14 avril 2015, pour préjudice physique et moral en infraction aux règles déontologiques relevant des dispositions de l'article R. 4312-12 du code de la santé publique ; qu'il

résulte de l'instruction que les faits reprochés par la partie plaignante, qui se sont déroulés le 15 novembre 2014 sont antérieurs à la date susmentionnée à laquelle l'intéressée, partie poursuivie, a été inscrite au tableau de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône ; que par conséquent, la présente juridiction n'est pas compétente pour connaître de la poursuite engagée par Mme V; qu'il y a donc lieu, de faire application des dispositions précitées du code de la santé publique et de rejeter la requête susvisée ;

O R D O N N E :

Article 1^{er} : La requête de Mme V est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme V, à Mme B, au Conseil départemental des Bouches du Rhône, à M. le Procureur de la République de Marseille, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil National de l'Ordre des Infirmiers, au Ministre des affaires sociales, de la santé et du droit des femmes.

Fait à Marseille, le 26 novembre 2015

Le Magistrat, Premier conseiller à la Cour Administrative d'Appel de Marseille,
Président de la chambre disciplinaire de première instance,

X. HAÏLI

La République mande et ordonne au ministre des affaires sociales et de la santé en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,